

2. Les Parties recensent chaque année, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, le nombre de ressortissants ayant effectué un séjour, et ce pour chacune des catégories visées à l'article 3 du présent Accord. La première année, elles effectuent le recensement de ces ressortissants pour la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent Accord jusqu'au 31 décembre de la même année. Les Parties se communiquent les résultats de ce recensement au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

## **ARTICLE 10**

### **Information et promotion**

1. Les Parties diffusent, notamment sur leurs sites Internet respectifs, toutes les informations concernant le présent Accord et plus particulièrement celles relatives aux démarches à accomplir pour déposer une demande de séjour. Les Parties veillent à ce que l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande soit téléchargeable.

2. Les Parties mènent, ensemble ou séparément, des activités de promotion du présent Accord visant à encourager et à faciliter la participation des jeunes ressortissants canadiens et des jeunes ressortissants français.

## **ARTICLE 11**

### **Modalités d'application du présent Accord**

Les Parties conviennent de s'informer, par échange de notes diplomatiques, des conditions d'application du présent Accord, notamment de la liste des documents à produire par tous les jeunes ressortissants à l'appui de leur demande de séjour et des procédures de délivrance des documents liés à leur séjour.

## **ARTICLE 12**

### **Règlement de différends**

Les difficultés éventuelles d'interprétation et d'application du présent Accord sont réglées au sein du comité de suivi mentionné à l'article 8 du présent Accord ou, à défaut, par la voie diplomatique.

## **Article 13**

### **Durée, amendement et dénonciation**

1. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.